

# Un levier de mobilité durable : Le covoiturage

**Ancrée dans les habitudes de déplacements motorisés, notamment en ce qu'elle fait œuvrer une certaine solidarité en famille ou entre voisins, cette pratique est devenue bien plus visible avec l'éclosion de l'Internet mobile et les possibilités de mises en relations de conducteurs et de passagers potentiels. En plein essor, et bien qu'il soit difficile de le quantifier, on estime que le covoiturage pèse pour environ 3 % des voyages domicile-travail<sup>(1)</sup> et 1,6 % des trajets de longue distance, soit 3,5 milliards de voyages-kilomètres<sup>(2)</sup>.**

## Définition

« Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. »

Article L3132-1 du code des transports,  
codifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la loi de transition énergétique pour la croissance verte (article 52)

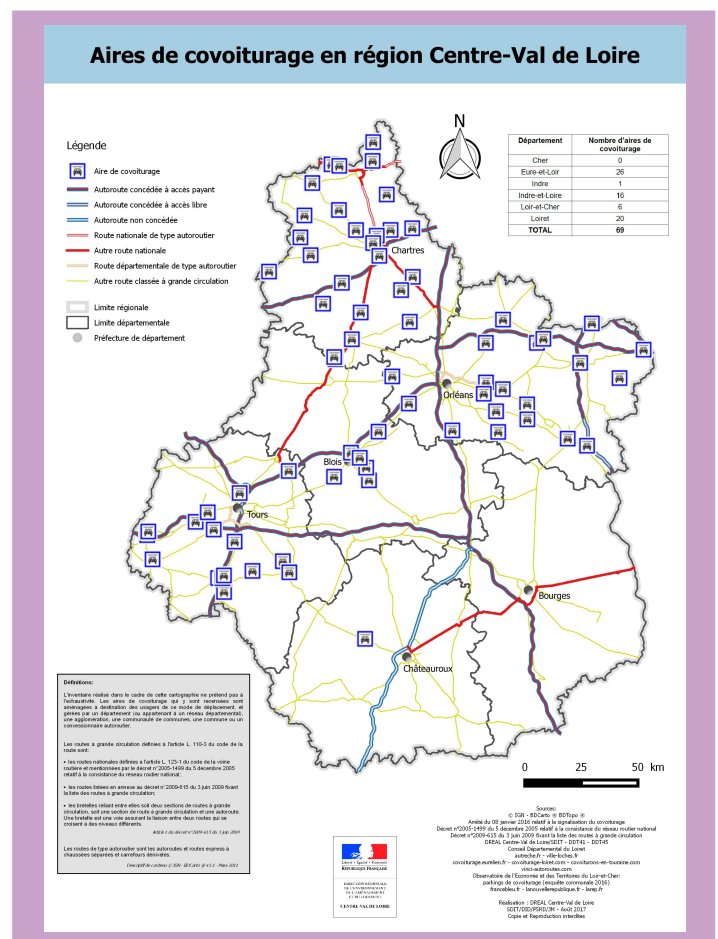
## Effets et avantages

Qu'il soit planifié, dynamique ou spontané, sur de longues ou de courtes distances, le covoiturage a de nombreux avantages, tant individuels que collectifs. Il permet aux usagers de **réduire le coût du trajet** et pour le conducteur d'abaisser le coût au kilomètre de l'usage du véhicule (comparé à un trajet identique en train).

Par ailleurs, cette pratique permet d'**augmenter le taux d'occupation** des véhicules (en moyenne de moins de 1,1<sup>(3)</sup> à 2,56 personnes par voiture<sup>(4)</sup> sur courte distance). C'est-à-dire qu'à nombre de personnes mobiles égal, le nombre de véhicules sur les routes diminue, induisant des gains pour la collectivité en termes de **fluidité** de la circulation, de **diminution des émissions** de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

## Organisation

L'article L1231-15 du code des transports prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité « établissent un **schéma de développement des aires de covoiturage** destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public une **plate-forme dématérialisée** de covoiturage pour faciliter la mise en relation des conducteurs et passagers. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, elles définissent au préalable ses conditions d'attribution. »





### Exemples en région<sup>(5)</sup>

Plusieurs départements centraux ont mis en ligne une plateforme de covoiturage :

- [www.covoiturage.eurelien.fr](http://www.covoiturage.eurelien.fr)
- [www.covoiturage36.com](http://www.covoiturage36.com)
- [www.covoiturons-en-touraine.com](http://www.covoiturons-en-touraine.com)
- [www.covoiturage-loiret.fr](http://www.covoiturage-loiret.fr)

### Pour aller plus loin :

ADEME, *Développement du covoiturage régulier de courte et moyenne distance : guide méthodologique 2016* → [lire en ligne](#)

## Les outils pour un développement du covoiturage

Hors covoiturage régulier et « dépannage », le service de **mise en relation** des conducteurs et passagers constitue la pierre angulaire du covoiturage. Avec la démocratisation des smartphones, la mise en relation entre l'offre et la demande est simplifiée, *via* la réalisation et la mise en ligne d'applications ou de sites Internet dédiés.

Les opérateurs historiques fédèrent ainsi des millions de clients. Leurs plateformes (*BlaBlaCar*, *iDVROOM*, *La Roue verte*, *Roulez malin...*) sont toutefois davantage utilisées pour l'organisation de déplacements de longue distance.

En revanche, le créneau du « **court-voiturage** », principalement dédié aux déplacements domicile-travail, peine à trouver son public. Pour capter ces usagers, des **plates-formes locales** peuvent être mises en place, à l'échelle d'une région, d'un département ou d'une agglomération, ou même par une entreprise.

La question du covoiturage peut être abordée lors de réflexions stratégiques de plusieurs niveaux. Au sein d'une entreprise, d'un établissement scolaire ou d'une administration, les **plans de mobilité** peuvent favoriser la mise en œuvre de solutions de covoiturage entre collègues ou élèves.

Certains documents de planification, tels que les **plans de déplacements urbains** et les **plans de mobilité rurale** sont également des outils qui permettent de fédérer les acteurs d'un territoire et de faire émerger de nouvelles solutions à un niveau local

## Les infrastructures de covoiturage

La pratique du covoiturage ne nécessite pas la construction d'infrastructures supplémentaires, utilisant essentiellement celles mises en place pour les voitures (routes, parkings, places publiques). Néanmoins, le fait de dédier tout ou partie de celles-ci à la pratique du covoiturage sera de nature à en favoriser l'usage.

La création, ou la labellisation, par les collectivités ou sociétés privées (sociétés concessionnaires d'autoroute par exemple) d'**aires de covoiturage** permet aux passagers et conducteurs une prise de contact dans un lieu spécifique, pouvant bénéficier de services particuliers. Afin de favoriser l'**intermodalité**, ces aires sont idéalement situées à proximité de services ou d'infrastructures de transport existants (échangeur autoroutier, gare ferroviaire ou routière...).

Sur certains tronçons de routes à 2 chaussées de 3 voies séparées d'un terre-plein central, une voie pourrait, à l'avenir, être **réservée aux véhicules à usage multiple<sup>(6)</sup>** et permettrait de faire circuler les véhicules dont le nombre de passagers dépasse un seuil sur un site propre (par exemple, partagé avec un transport en commun).

18 juillet 1989 : première définition du covoiturage en droit français

30 décembre 1996 : la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie [LAURE] incite les entreprises à promouvoir le covoiturage auprès de leurs employés

2004 : ouverture du site dédié [covoiturage.fr](http://covoiturage.fr) qui prend le nom de [BlaBlaCar.fr](http://BlaBlaCar.fr) en avril 2013

27 janvier 2014 : la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles [MAPTAM] rend les **AOM compétentes** pour organiser le covoiturage sur leur territoire

Rédigé par : Fabien GUILLEMAUT  
DREAL Centre-Val de Loire/SDIT/DID  
Date : Juin 2017

- Sources :
- (1) ADEME, *Développement du covoiturage régulier de courte et moyenne distance : guide méthodologique*, septembre 2016
  - (2) Nicolas WAGNER [CGDD], *Covoiturage longue distance : état des lieux et potentiel de croissance*, mai 2016
  - (3) Anne-Lise BIOTTEAU [CGDD], *Le covoiturage pour les déplacements domicile-travail : quel potentiel ?*, juin 2014
  - (4) INDDIGO SAS [pour ADEME], *Étude nationale sur le covoiturage de courte distance : enquêtes auprès des utilisateurs des aires de covoiturage*, septembre 2015
  - (5) ITER [pour DREAL Centre-Val de Loire], *Aide à la mise en place de services de mobilité en Région Centre-Val de Loire*, octobre 2016
  - (6) Article 56 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

